

Guide des bonnes pratiques *

« Le cadre d'intervention en médiation pénale »

Préambule

En associant le code de déontologie de la médiation pénale au guide de bonnes pratiques, il s'agit de préciser le lien indissociable qui unit les deux aspects traités par le présent document.

Cette deuxième partie vise à détailler les compétences techniques que doit réunir un médiateur, ainsi que les conditions administratives et matérielles que doit remplir l'association, pour prétendre à l'exercice de la médiation pénale conformément aux objectifs de la fédération Inavem.

La saisine de l'association

L'association est saisie sur mandat du procureur de la République en application de l'article 41-1 alinéa 5 du code de procédure pénale. Le parquet adresse un courrier aux parties pour les informer de sa décision de recourir à une médiation pénale mise en oeuvre par l'association.

La mise en oeuvre de la médiation pénale par l'association

1/ Les courriers

L'association fait parvenir un courrier aux deux parties les informant de la mesure de médiation pénale et proposant une rencontre dans le cadre des entretiens initiaux. Ce courrier doit indiquer les objectifs de la médiation, et rappeler aux parties leurs droits fondamentaux.

2/ L'étude du dossier de médiation

Le médiateur prend connaissance des éléments essentiels de la procédure avant de recevoir les parties.

Si le médiateur connaît l'une des parties au conflit, il doit en informer l'association qui apprécie la conduite à tenir.

* **Elaboré par le groupe de travail médiation pénale de l'Inavem avec la participation des médiateurs pénaux d'Ile de France**

3/ Les entretiens

➤ Les entretiens initiaux

Le médiateur ou le binôme de médiateurs reçoit individuellement chacune des parties convoquées. Il présente le cadre et l'esprit de la médiation, et recueille leur consentement.

Le médiateur s'assure que chaque partie comprend les informations transmises. Le médiateur est le garant du processus de médiation.

Il est souhaitable que le médiateur fasse signer aux parties un engagement de principe de participation à la médiation, et d'acceptation de ses règles fondamentales.

Le temps des entretiens initiaux permet aux parties d'exprimer librement les éléments du conflit.

L'entretien initial individuel permet en outre au médiateur d'évaluer la pertinence à mettre les parties en présence une fois les adhésions recueillies.

Chacune des parties au conflit reçoit au cours de ces entretiens les mêmes informations :

- Présentation de l'identité du médiateur (nom, membre d'une association habilitée, qualité s'il le souhaite de salarié ou bénévole)
- Information relative au mandat de médiation (origine du mandat et retour au parquet avec un rapport)
- Information générale quant à la place de la mesure de médiation dans la procédure
- Information du rôle du médiateur
- Information sur la possibilité d'être assisté par un avocat
- Informations afférentes aux éventuels recours des tiers payeurs...

Au cours de ces entretiens initiaux, le médiateur doit respecter les principes éthiques.

En cas de refus définitif de la médiation pénale, une confirmation écrite de cette décision par la partie concernée est souhaitable. Le médiateur prendra soin d'en informer l'autre partie.

➤ La rencontre de médiation

a) les règles de la rencontre

Le médiateur est garant d'une rencontre respectueuse : absence de violences verbales, physiques, et absence de tout comportement de nature agressive.

Le médiateur veille à une juste répartition du temps de parole entre les parties, à la maîtrise des débats, dans le but de faire évoluer la rencontre vers une solution librement négociée.

Le nombre de rencontres demeure à l'appréciation du médiateur. Dans les mandats où une durée est fixée, le médiateur doit respecter le délai fixé par le procureur de la République ou faire une demande de prolongation.

b) la place de l'avocat

Lorsque l'assistance de l'avocat est souhaitée par les parties, sa présence est plus opportune lors des entretiens initiaux et lors de la signature du procès-verbal d'accord, car les enjeux de droit se situent essentiellement à ces deux niveaux.

4/ Le retour -parquet

➤ *Médiation avec signature d'un procès-verbal d'accord*

Le médiateur constate l'accord des parties. Il dresse sur un papier à en tête du service de médiation, le procès-verbal d'accord dont le contenu et les modalités sont définis par les parties.

Le médiateur s'assure du cadre juridique du procès-verbal d'accord établi et de l'équité des engagements, qui ne sont ni excessifs, ni dérisoires.

Les parties peuvent disposer d'un temps de réflexion entre le constat de leur accord et la signature du procès-verbal.

Le procès-verbal d'accord doit être signé par les deux parties ainsi que par le médiateur. Il doit y avoir un exemplaire original du procès-verbal d'accord pour chacune des parties, pour le médiateur et pour le procureur mandant .

La mention « remis aux parties » doit figurer sur le procès-verbal d'accord.

Le procès -verbal doit contenir :

- Une partie administrative : les références du mandat, la désignation des parties et leurs adresses (sauf si refus exprès de l'une d'elles);
- Une partie consignant les accords, les engagements réciproques des parties et les modalités pratiques du procès-verbal d'accord de médiation.
- Le protocole peut comporter la mention suivante :
"Les parties sont informées que selon la loi du 9 mars 2004 (art. 41-1 5° CPP), si l'auteur des faits s'est engagé à verser des dommages et intérêts à la victime, celle-ci peut, au vu de ce procès-verbal, en demander le recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le nouveau code de procédure civile".
- La date et le lieu de la signature du procès-verbal d'accord

➤ *Médiation sans signature d'un procès-verbal d'accord*

Le médiateur rédige un rapport signifiant l'absence de signature de procès-verbal d'accord.

Ce rapport porte sur des éléments objectifs, exempt de toute partialité.

Il avise les parties de ce retour avant de l'adresser au Parquet.